Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/544)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 4 octobre 2010 par laquelle Monsieur Sopheap SEM sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SARL Sem Protection", sise au 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "SARL Sem Protection", sise au 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Sopheap Sem.

Fait, à Beauvais, le 27 OCT. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

1-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/497 en date du 8 janvier 2009, autorisant l'entreprise privée "Société Nouvelle Alpha Sécurité", géré par Monsieur Didier DUEZ, sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que Monsieur Didier DUEZ ne remplit plus les conditions requises pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Société Nouvelle Alpha Sécurité" sise 36 rue Aristide Briand à Creil (60100).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Creil, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais et à Monsieur Didier DUEZ.

Fait, à Beauvais, le 2 NOV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

2-

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 13 octobre 2010 de M. Alain Viard, ancien maire de Laversines, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Viard ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain Viard ancien maire de Laversines est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 novembre 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 13 octobre 2010 de M. Jean-Marie Roisin, ancien adjoint au maire de Laversines, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Roisin ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Marie Roisin ancien adjoint au maire de Laversines est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 novembre 2010

Le préfet,

Signé : Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Gaudechart

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L. 422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gaudechart du 12 juillet 2010 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 juillet 2010 au terme de l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2: Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2010.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Gaudechart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général, absent
le Sous-Préfet de Clermont

signé

Patrick COUSINARD

5-

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la Sarl « PFMO ROC'ECLER »
sise à Nogent-sur-Oise pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-74

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.60.74 du 10 novembre 2006, habilitant jusqu'au 25 septembre 2010 l'établissement « PFMO ROC'ECLERC » sis 45, boulevard Pierre de Coubertin à Nogent-sur-Oise (60180), exploité par Mme Marie-Joëlle De Oliveira, gérante de la Sarl susvisée, pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 30 juillet 2010, présentée par Mme Marie-Joëlle De Oliveira,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 25 septembre 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-74.

ARTICLE 3: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

6-

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Marie-Joëlle De Oliveira, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cédex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la Sarl Ets Langlois sise à Tracy-le-Mont
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-51

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.60.51 du 16 mars 2007 habilitant jusqu'au 8 août 2010 l'établissement principal sis 8, rue de la Flouriette à Tracy-le-Mont (60170), exploité par la Sarl Ets Langlois, dont le siège social est situé 7, rue Dame Gilles à Tracy-le-Val, gérée par MM. Daniel et Bruno Langlois co-gérants, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 27 juillet 2010, présentée par M. Bruno Langlois,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation accordée à l'établissement principal susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 8 août 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-51.

ARTICLE 3: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Tracy-le-Mont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à MM. Daniel et Bruno Langlois, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la Sarl Pompes Funèbres Auguet fils à Mouy
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-31

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.31 du 23 septembre 2008 habilitant jusqu'au 30 juin 2010 la Sarl Pompes Funèbres Auguet fils sise 61, rue du Général Leclerc à Mouy (60250) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 28 juin 2010, présentée par M. Franck Auguet,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 30 juin 2010, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-31.

ARTICLE 3: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

ARTICLE 4: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Franck Auguet, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N°10/2010

portant dissolution du syndicat intercommunal
de Centre de Première Intervention
Cannectancourt-Evricourt-Thiescourt

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

-Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

-Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 mars 2002 portant création du syndicat intercommunal de Centre de Première Intervention de Cannectancourt-Evricourt-Thiescourt ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Cannectancourt (1/10/2009), Evricourt (6/08/2009) et Thiescourt (11/09/2009) décidant la dissolution du syndicat ;

-Vu la délibération du 22 juin 2010 par laquelle le comité syndical a approuvé la clôture du budget du syndicat intercommunal de Centre de Première Intervention de Cannectancourt-Evricourt-Thiescourt ;

-Vu l'avis de M. le trésorier-payeur général en date du 31 août 2010 ;

-Considérant que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de Centre de Première Intervention de Cannectancourt-Evricourt-Thiescourt est dissout.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de Centre de Première Intervention de Cannectancourt-Evricourt-Thiescourt et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 26 OCT. 2010

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Sabrina Belkhiri-Fadel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier de la DTPJJ OISE en date du 4 septembre 2010 ;

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 580	380 998
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303 019	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 399	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	372 537	372 537
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 octobre 2010
Exécution de mesures de réparation	827.86	[redacted]	216.84

[redacted]

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

- **compte 10685 ; excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) : 5 000 €**
- **compte 110 - Report à nouveau (excédent) : 8 461 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2011, il sera fait application du prix de journée moyen 2010 soit 827.86 € jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2011 ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 OCT. 2010

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Objet : Arrêté n° 2010- 013 DPRS portant constitution de la Conférence de territoire Oise Ouest
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,
ARRETE
Article 1er : Sont nommés, pour une durée de 4 ans, à la conférence de territoire Oise Ouest :
1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :
M. Frédéric BOIRON, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
M. Paul BONELLE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
M. Philippe BOUCEY, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Mme Charlotte KOVAR, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Mme Geneviève MAHARI, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
M. Patrick LAROSE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
M. José PULIDO, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Mme Nathalie WACQUET, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Dr. Raphaël HELOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Dr. Jacques HELLUY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
Dr Maurice ADJAHOSSOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
Dr. Fatima BENDJABALLA, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
Mme Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

M. Georges LEGRAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,
Mme Sylviane DECHERS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
Mme Lysiane LEROY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire,
Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
M. Bernard PERROT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre titulaire,
M. Francis DEMARCY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre suppléant,
M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS),
Mme Françoise CABANE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre titulaire,
Mme Hélène PARIS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant,
3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
M. Bernard HEMMER, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,
M. Alain MARQUET, représentant le mouvement Vie Libre, membre suppléant,
M. Martial LEREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,
M. Jean-Luc BOSSEE, Mutualité de Picardie, membre suppléant,
M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire,
Dr Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre suppléant,
4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,
Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
M. Jean-Marie GUILLOY, représentant le syndicat Convergence infirmière de l'Oise, membre titulaire,
Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant,
M. Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,
M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,
5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire
Dr. Thierry GALLOIS-MONTBRUN, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre suppléant,
Dr. Jean-Claude DECLE, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire,
Mme Déborah ALIXE, représentant le réseau ALOISE, membre suppléant,
6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
Mme Amélie BASSET, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
Dr Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,
7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :
Dr. Gérard ARAZSKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP), membre titulaire,
M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail, membre suppléant,
8° Au titre du collège représentant les usagers :

Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,
Mme Jacqueline BOUCHAREINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,
M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire,
M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant,
Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,
Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,
Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire,
Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant,
10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins
Dr. Xavier LAMBERTYN, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,
Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,
11° Au titre des personnalités qualifiées
M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie,
M. Patrice TOMBOIS, Directeur Général de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI),
M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise,
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
ARTICLE 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2010
Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

19-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

AGREMENT : 01/05/07E060S012

SIRET : 494 684 715 00019

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232 7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234 3, R 7233 12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu les dispositions de l'article R 7232 13 et suivants du code du travail quant au retrait de l'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N01/05/07E060S012 délivrée à la SARL PPD INFORMATIQUE, gérée par Monsieur DERREUMAUX Pascal, dont le siège social se situe 15 rue René Delorme 60800 ROUVILLE, en date du 1er mai 2007,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise enregistrée auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Compiègne, prenant effet au 1er juillet 2009,

- **ARRETE** -

Article 1 :

La SARL PPD INFORMATIQUE gérée par Monsieur DERREUMAUX Pascal et dont le siège social se situe 15 rue René Delorme 60800 ROUVILLE, fait l'objet du retrait de son agrément n°N01/05/07E060S012.

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de sa cessation d'activité, soit le 1er juillet 2009.

2-

Article 3 :

La SARL PPD INFORMATIQUE gérée par Monsieur DERREUMAUX Pascal doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 13 octobre 2010.

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N18/10/10E060S043
SIRET : 525 114 633 00015

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L 7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Messieurs VANBAELINGHEM Eric et CARITE Christian, cogérants de la SARL MCS home services (Mieux Chez Soi home services) dont le siège social se situe 19 rue de Villevert RDC 60300 SENLIS, en date du 26 juillet 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL MCS home services (Mieux Chez Soi home services), gérée par Messieurs VANBAELINGHEM Eric et CARITE Christian, cogérants, dont le siège social se situe 19 rue de Villevert RDC 60300 SENLIS, est agréée sous le n°N18/10/10E060S043 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 18 octobre 2010 au 17 octobre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

ARTICLE 3 :

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions exercées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCRF, la DRT, les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique

La SARL MCS home services (Mieux Chez Soi home services), gérée par Messieurs VANBAELINGHEM Eric et CARITE Christian, cogérants, dont le siège social se situe 19 rue de Villevert RDC 60300 SENLIS, est agréée pour l'activité suivante : prestataire

ARTICLE 4 :

La SARL MCS home services (Mieux Chez Soi home services), gérée par Messieurs VANBAELINGHEM Eric et CARITE Christian, cogérants, dont le siège social se situe 19 rue de Villevert RDC 60300 SENLIS, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (personnels, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile

ARTICLE 5 :

La SARL MCS home services (Mieux Chez Soi home services), gérée par Messieurs VANBAELINGHEM Eric et CARITE Christian, cogérants, dont le siège social se situe 19 rue de Villevert RDC 60300 SENLIS, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrête initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 18 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

93-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N01 04.09E060Q001

SIRET : 510 605 892 00015

ARRETE DU 18 octobre 2010 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU 1ER avril 2009 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 01.04.09.E060Q001 ET LES ARRETES MODIFICATIFS DES 11 mai 2009 ET 15 avril 2010

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L.7232.7, LL7233 1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232 1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007, relatif aux services à la personne,

Vu les articles R7233.12, R 7232-1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mai 2009 et 15 avril 2010,

Vu la demande d'extension d'activités en date du 25 mars 2010, présentée par Monsieur Richard HAUDOIRE, gérant de la Sarl Domicile Santé-Plus dont le siège social se situe 2 rue du Poitou 60000 Beauvais,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande présentée,

Vu l'avis du Conseil Général (Pôle Petite Enfance/Familles)

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 4 de l'arrêté initial du 1er avril 2009 modifié par arrêtés des 11 mai 2009 et 15 avril 2010 sont ajoutées au titre des activités relevant de l'agrément qualité, et ce à compter du 18 octobre 2010, les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Délégué Territorial
de l'Agence Nationale des Services à la Personne
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE de Picardie

Jean-Louis LACAZE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification et dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des Services – Missions des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS Cédex 12 ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS,

25 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N11/06/09E060S019

SIRET : 512 246 091 00015

ARRETE DU 21 octobre 2010 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU 17 juin 2009 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 11/06/09E060S019 ET L'ARRETE MODIFICATIF DU 5 juillet 2010

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007, relatif aux services à la personne,

Vu les articles R7233.12, R 7232-1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame DEGERY Chrystel pour l'entreprise individuelle sous le régime de l'auto entrepreneuriat DEGERY Chrystel et dont l'enseigne commerciale est ANGADOM, domiciliée 1 rue Monnet, Hameau de Potingron 60350 COURTIEUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne identifié sous le n° N11/06/09E060S019 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010,

Vu l'arrêté modificatif du 5 juillet 2010 pris en raison du changement d'adresse de l'entreprise DEGERY Chrystel dont l'enseigne commerciale est ANGADOM,

Vu la demande déposée par Madame DEGERY Chrystel en date du 19 octobre 2010 quant à la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du territoire national,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté initial du 17 juin 2009 modifié par arrêté du 5 juillet 2010, est modifié comme suit :

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP la DRCCF la DRI. les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique

26 -

" L'entreprise au nom de Madame DEGERY Chrystel est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement. "

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 21 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Délégué Territorial
de l'Agence Nationale des Services à la Personne
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE de Picardie

Jean-Louis LACAZE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification et dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des Services – Missions des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS Cédex 12 ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS,

27 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N19 10.10E060S044
SIRET : 524 180 742 00016

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame MANUEL-LEBLANC Joséphine, pour l'entreprise individuelle MANUEL-LEBLANC Joséphine, dont le siège social se situe 5 rue du Pastillon 60520 PONTARME, en date du 17 août 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle MANUEL-LEBLANC Joséphine, administrée par Madame MANUEL-LEBLANC Joséphine, dont le siège social se situe 5 rue du Pastillon 60520 PONTARME, est agréée sous le n° N19.10.10E060S044 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 19 octobre 2010 au 18 octobre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle MANUEL-LEBLANC Joséphine, administrée par Madame MANUEL-LEBLANC Joséphine, dont le siège social se situe 5 rue du Pastillon 60520 PONTARME, est agréée pour l'activité suivante : prestataire

28

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF la DR1 les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle MANUEL-LEBLANC Joséphine, administrée par Madame MANUEL-LEBLANC Joséphine, dont le siège social se situe 5 rue du Pastillon 60520 PONTARME, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- cours à domicile (langue anglaise)

ARTICLE 5 :

L'entreprise individuelle MANUEL-LEBLANC Joséphine, administrée par Madame MANUEL-LEBLANC Joséphine, dont le siège social se situe 5 rue du Pastillon 60520 PONTARME, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 21 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

Jean-Louis LACAZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N20.10.10E060S045
SIRET : 524 801 685 00016

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle BARRIER Jennifer, gérante de la SARL 1.2.3. SERVICES, dont le siège social se situe 3 avenue Montpensier 60500 CHANTILLY, en date du 21 septembre 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL 1.2.3. SERVICES, gérée par Mademoiselle BARRIER Jennifer, dont le siège social se situe 3 avenue Montpensier 60500 CHANTILLY, est agréée sous le n° N20.10.10E060S045 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 20 octobre 2010 au 19 octobre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

La SARL 1.2.3. SERVICES, gérée par Mademoiselle BARRIER Jennifer, dont le siège social se situe 3 avenue Montpensier 60500 CHANTILLY, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

La SARL 1.2.3. SERVICES, gérée par Mademoiselle BARRIER Jennifer, dont le siège social se situe 3 avenue Montpensier 60500 CHANTILLY, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 5 :

La SARL 1.2.3. SERVICES, gérée par Mademoiselle BARRIER Jennifer, dont le siège social se situe 3 avenue Montpensier 60500 CHANTILLY, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrête initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 22 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

Signé

Jean-Louis LACAZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail de Creil 2 de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, nommant Mademoiselle Céline BELLAMY, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, nommant Monsieur Damien COULBEAUT, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 16 avril 2010, relative à l'organisation des intérims des inspecteurs du travail des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

DECIDE:

Article 1er :

Monsieur Damien COULBEAUT, inspecteur du travail à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie, en charge de la section d'inspection du travail de Beauvais 5 (9ème section, dénommée section « Renfort ») – 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS, effectuera pendant la période d'absence de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim de la section d'inspection du travail de Creil 2 (2ème section).

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 26 octobre 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Joël HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N27.10.10E060S046
SIRET : 521 380 592 00019

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232 7, LL7233.1 à L7233 9, L 7234.1, L7234 3, R7233 12, R 7232 1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231 1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur ADICEAM Clément (Alloprestaservice), pour l'entreprise individuelle ADICEAM Clément, dont le siège social se situe 242 rue du Moulin 60700 PONTPOINT, en date du 6 septembre 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle ADICEAM Clément (Alloprestaservice), administrée par Monsieur ADICEAM Clément, dont le siège social se situe 242 rue du Moulin 60700 PONTPOINT, est agréée sous le n° N27.10.10E060S046 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 27 octobre 2010 au 26 octobre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle ADICEAM Clément (Alloprestaservice), administrée par Monsieur ADICEAM Clément, dont le siège social se situe 242 rue du Moulin 60700 PONTPOINT, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

32-

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions assurées précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP la DRCCF la DR1 les services de développement économique et de métrologie des DRIRE ainsi que la chargé de mission de l'intelligence économique

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle ADICEAM Clément (Alloprestaservice), administrée par Monsieur ADICEAM Clément, dont le siège social se situe 242 rue du Moulin 60700 PONTPOINT, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»
- assistance informatique et internet à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 5 :

L'entreprise individuelle ADICEAM Clément (Alloprestaservice), administrée par Monsieur ADICEAM Clément, dont le siège social se situe 242 rue du Moulin 60700 PONTPOINT, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 29 octobre 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le délégué territorial de l'agence nationale des Services à la personne,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

Jean-Louis LACAZE

34-